

## **Fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en une instance unique de Concertation**

Article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, une instance unique est créée en lieu et place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les dispositions faisant actuellement référence aux comités techniques sont modifiées, afin d'y substituer le comité social territorial.

Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives. Pour la fonction publique territoriale, le comité social territorial est créé dans des conditions similaires à celles existant pour les comités techniques. Ceux-ci sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

*Cette disposition entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Toutefois, à compter de la publication des dispositions réglementaires prises en application de la loi de transformation de la fonction publique et jusqu'au renouvellement général de ces instances :*

- Les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service ;
- Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Les comités techniques sont compétents pour l'examen des lignes directrices de gestion°

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



- *La première application de ces lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours aura lieu dans le cadre de l'élaboration des décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion interne prises au titre de l'année 2021. Avant la création des comités sociaux territoriaux en 2022, ce sont les comités techniques qui seront compétents pour leur examen, à compter de la parution du décret d'application et jusqu'au prochain renouvellement des instances.*

qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines° dans chaque collectivité et établissement public et du plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

- *La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.*

## **A. Les conditions générales de création du CST**

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Dans chaque centre de gestion, y compris les centres de gestion interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements affiliés de moins de 50 agents. Les agents employés par les centres de gestion relèvent des CST créés dans ces centres.

*Cette disposition nécessite la parution d'un décret en Conseil d'Etat, notamment sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant la création des CST.*

### **1. La création de CST communs**

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés ;
- Un établissement public de coopération intercommunale et, ou l'ensemble ou une partie des communes membres,
- L'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

### **2. La création de CST de service(s)**

En complément d'un CST obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un CST dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



## **B. Rôle étendu de cette nouvelle instance**

Les représentants siégeant au sein du CST vont avoir à connaître des orientations en matière de politique de ressources humaines. En plus des compétences actuellement exercées par les comités techniques, les compétences des CST intègrent :

- Les évolutions des administrations, -
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Ce dernier domaine de saisine est le corollaire de la suppression de certaines attributions des commissions administratives paritaires.

Les collectivités s'appuieront sur ces lignes directrices pour garantir la transparence des critères présidant à leurs décisions en matière de mobilité, mutation, avancement et promotion, et assurer une cohérence de traitement entre les agents dans des situations identiques.

### **Ainsi, les CST sont compétents pour émettre des avis sur les questions relatives :**

- À l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.
- À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus.
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.  
La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire.
- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- Aux lignes directrices de gestion.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



## **C. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**

La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de fonctions de travail est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents au moins, et reste facultative en dessous de ce seuil.

Cette formule est inspirée du modèle actuel des CHSCT spéciaux.

Quel que soit son effectif, chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit mettre en place, par délibération, cette formation.

La formation spécialisée exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial. Par exception, lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, celles-ci sont examinées directement par le comité social territorial.

Lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie, cette formation peut être complétée, par délibération, d'une formation spécifique (FS) intervenant dans les mêmes domaines, pour une partie des services de la collectivité.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité social est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves

## **D. Principe de non-paritarisme**

Comme pour les comités techniques, les comités sociaux territoriaux ainsi que les formations spécialisées comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

## **E. Composition des CST, des FSSCT et des FS 1.**

Composition des CST et FSSCT Est réaffirmé le principe actuel de l'élection des représentants du personnel.

Ainsi, les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux territoriaux sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



Est également posé le principe d'unicité entre les représentants du personnel, membres du CST, et une partie des membres de la formation spécialisée, puisque les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du CST.

En revanche, les représentants du personnel suppléants siégeant au sein de la FSSCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST.

### 1 Composition des Formations

Spécifiques S'agissant des Formations Spécifiques (FS) intervenant pour une partie des services de la collectivité, la désignation des représentants du personnel est réalisée par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.

## **F. Crédit de temps syndical**

Chaque représentant des organisations syndicales membre d'un comité social territorial ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, se verra attribué un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat.

Un décret en Conseil d'Etat viendra en fixer les modalités.

## **G. Création d'un rapport social unique et d'une base de données sociales accessible aux membres du comité social**

Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 Article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

A partir de 2021, les employeurs des trois versants de la fonction publique élaborent chaque année un rapport social unique.

Il regroupe notamment les éléments actuellement intégrés dans le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social), ainsi que dans le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, et ceux portant sur les mises à disposition et le handicap.

En outre, il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité (ou le service) concernée. Il est présenté à l'assemblée délibérante, après avis au comité social territorial.

**Contenu Les données intégrées dans le Rapport Social Unique, détaillées à l'article 1 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, concernent notamment :**

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE



- I. La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- II. Les parcours professionnels ;
- III. Les recrutements ;
- IV. La formation ;
- V. Les avancements et la promotion interne ;
- VI. La mobilité ;
- VII. La mise à disposition ;
- VIII. La rémunération ;
- IX. La santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- X. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- XI. La diversité ;
- XII. La lutte contre les discriminations ;
- XIII. Le handicap ;
- XIV. L'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Il sert de support au débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. Les informations contenues dans ce rapport permettent d'établir les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité.

### **Outil**

Toutes ces données seront saisies dans une Base de Données, qui pourra être consultée par les membres de comités sociaux.

Dans la fonction publique territoriale, comme c'est déjà le cas actuellement pour les bilans sociaux, les Centres de gestion mettront à disposition de l'ensemble des collectivités une plateforme numérique permettant la collecte de ces données.

Cette disposition est entrée en vigueur avec la parution du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales par les administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements sont précisés dans le décret du 30 novembre 2020 précité. Toutefois, ce dispositif entre en vigueur le 1er janvier 2021 dans les administrations de l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret susvisé mentionné à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

03 69 76 31 04

foterritoriauxmulhouse@gmail.com

<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>

42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE





**Syndicat FORCE OUVRIERE**  
**du personnel de la Ville de Mulhouse et de m2A**

03 69 76 31 04



foterritoriauxmulhouse@gmail.com



<https://fo-territoriaux-mulhouse.fr/>



42 avenue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE

